

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commission nationale
du débat public

**Avis n° 2025 / 137 / RESTART / 3 du 1^{er} octobre 2025 relatif au projet de production
d'hydrogène, de e-méthanol et de e-SAF (carburant d'aviation durable) à Tartas et Bégaar (40)**

La Commission nationale du débat public,

Vu le code de l'environnement, notamment le I de l'article L. 121-8 et les articles L. 121-9, L. 121-14, L. 121-16 et L. 121-16-1 ;

Vu la décision n° 2024 / 138 / RESTART / 1 du 2 octobre 2024 relative au projet de production d'hydrogène, de e-méthanol et de e-SAF (carburant d'aviation durable) à Tartas et Bégaar (40) ;

Vu la décision n° 2025 / 41 / RESTART / 2 du 5 mars 2025 relative au projet de production d'hydrogène, de e-méthanol et de e-SAF (carburant d'aviation durable) à Tartas et Bégaar (40) ;

Vu le bilan de la concertation préalable des garantes publié le 21 juillet 2025 ;

Vu la réponse des maîtres d'ouvrage au bilan des garantes tirant les enseignements de la concertation préalable publiée le 22 septembre 2025,

Après en avoir délibéré et conformément aux enseignements de la concertation préalable,

CONSTATE QUE :

la réponse publiée par les maîtres d'ouvrage suite au bilan de la concertation préalable retrace les modalités de dialogue mises en œuvre, précise les enseignements tirés par les maîtres d'ouvrage et prend acte des observations et propositions du public. Toutefois, la réponse publiée met en avant l'existence d'un soutien au projet, ce qui peut être perçu comme une interprétation partielle des contributions recueillies ;

les maîtres d'ouvrage, tout en reprenant toutes les demandes de précisions émanant du public, n'apportent pas, au-delà des engagements déjà pris pendant la concertation préalable, de réponse effective aux demandes du public ;

les maîtres d'ouvrage ne donnent pas de suite favorable aux recommandations formulées par les garantes au sujet de la bonne information et de la participation du public jusqu'à l'ouverture de l'enquête publique. La concertation continue doit permettre, en application des dispositions du I de l'article L. 121-1 et de l'article L. 121-14 du code de l'environnement, une participation effective du public à l'élaboration du projet et l'accès à une information complète et accessible jusqu'à l'enquête publique.

RECOMMANDÉ QUE :

les maîtres d'ouvrage organisent des événements publics en présentiel, dont une première réunion publique présentant les enseignements tirés de la concertation préalable, et détaillent le calendrier des temps forts de la concertation continue ;

les maîtres d'ouvrage publient sur le site internet de la concertation continue et communiquent via différents outils de communication les résultats des études menées, au fur et à mesure de leur disponibilité ;

le site internet, contenant tous les documents versés à la concertation, reste actif et permette au public d'y déposer des contributions et des questions, auxquelles les maîtres d'ouvrage répondront dans les meilleurs délais ;

les maîtres d'ouvrage continuent à permettre l'accès aux deux webinaires au sujet des carburants d'aviation durable réalisés par la CNDP ;

les maîtres d'ouvrage élaborent sous l'égide de la garante des modalités de la concertation continue permettant d'atteindre une bonne information et une participation effective du public.

Fait le 1^{er} octobre 2025.

Le président
M. Papinutti